



**PROCES-VERBAL
DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU VENDREDI 15 NOVEMBRE 2024**

L'an deux mil vingt-quatre, le quinze novembre

Le conseil municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de **M. Karleinz CREUGNET**, 1^{er} adjoint au maire de la commune

Nombre de membres en exercice : 23

Date de la convocation : 7 novembre 2024

Présents : M. Karleinz CREUGNET, Mme Valérie TRAHAN, Mme Valentine TOFILI, M. Henri POIROI, Mme Josiane LECHANTEUR, Mme Fabienne SANTACROCE, M. Yannick ROLLAND, Mme Brigitte CLARISSE, M. David CARNICELLI, M. Jean-Michel LAVAL, Mme Odette GEORGET, M. Jacques CHETAH, Mme Carine THEVEDIN, M. Hervé KIKI, Mme Sandrine LODS.

Absents excusés et représentés :

M. Pascal VITTORI a donné procuration à M. Karleinz CREUGNET

Mme Marielle AUVRAY a donné procuration à Mme Valérie TRAHAN

M. Richard OLLIVIER a donné procuration à Mme Valentine TOFILI

Mme Aude LEGRAS a donné procuration à M. Henri POIROI

M. Philippe LEMAITRE a donné procuration à Mme Sandrine LODS

Absents excusés :

M. Roger THEVEDIN.

Absents :

M. Jérôme SIRET, Mme Sonia MAHOSSEM.

Formant la majorité des membres en exercice.

Nombre de votants : 20

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 18h05.

L'administration de la commune de Boulouparis représentée par :

- M. Jérémy COSTE, secrétaire général,
- Mme. Anne PERRIER, directrice administrative et financière,
- Mme Julia QUINTY, responsable du Service Accueil et Secrétariat, secrétaire de séance



En ouverture de séance, M. Karleinz CREUGNET 1^{er} adjoint au maire, salue les membres du conseil municipal, l'administration, le public, de leur présence.

A la demande du 1^{er} adjoint au maire, le secrétaire général fait l'état des présences et confirme que le quorum est réuni.

1. Adoption du procès-verbal de la séance de conseil municipal de la séance du 30 Juillet 2024

M. le 1^{er} adjoint au maire, propose d'adopter le procès-verbal de la séance du 30 Juillet 2024

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Délibération n° 41/2024

Objet : Décision modificative n°2 du budget principal – Exercice 2024

Exposé des motifs :

La présente délibération permet d'ajuster les prévisions budgétaires de l'exercice 2024 du budget principal de la commune de Boulouparis.

En effet, la crise du 13 mai 2024 a plongé les collectivités de la Nouvelle-Calédonie dans une situation budgétaire très délicate, du fait notamment de la soudaine perte de recettes fiscales, principale ressource des budgets communaux.

C'est en ce sens que le FIP fonctionnement a été réajusté par arrêté n° 2024-3114/GNC-Pr du 19 août 2024, avec une diminution de 24,23% (soit environ 59 MF) pour la commune de Boulouparis, modifiant de facto l'inscription budgétaire initiale.

La dotation due au titre du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) a été fixée à 9 028 640 F CFP pour l'année 2024. L'inscription budgétaire de 13 MF est corrigée en conséquence, sachant que la commune a perçu en 2023 la somme de 13 302 936 F CFP.

La subvention reçue au titre du transport scolaire pour l'année 2024 étant de 1 912 440 F CFP, l'inscription budgétaire à hauteur de 5 MF est également rectifiée.

Cette diminution des recettes impacte la section d'investissement, une partie des projets inscrits fait donc l'objet d'une reprogrammation ultérieure.

Enfin, l'inscription initiale de la dotation aux amortissements a été augmentée au regard des nombreux investissements effectués en 2023, amortissables à compter de l'exercice 2024.

Ces ajustements préservent la sincérité budgétaire.

Lecture de la délibération par : Monsieur Karleinz CREUGNET, 1^{er} adjoint au maire de la commune
Avis favorable de la commission des finances.

Pas d'observations.

Discussions générales : *Anne PERRIER, Directrice Administrative et Financière explique que la commune, bien qu'étant en période de clôture budgétaire, propose cette délibération modificative du budget 2024 pour permettre l'ajustement du budget. Suite aux baisses de recettes constatées, il devient important de réajuster la section d'investissement, tout en préservant la section de fonctionnement afin de maintenir l'activité économique des entreprises de la commune, et conserver la trésorerie de la commune.*

On peut préciser les 3 axes de réflexion pour la mise en place de la délibération :

- *Les opérations terminées pour lesquelles il restait des crédits à annuler*



- Les opérations pour lesquelles est prévu un report total des crédits pour 2025 qui sera annulé.
 - Les opérations en cours qui ont été relativement ralenties et seront refinancées sur l'exercice 2025
- Le budget a été alors réduit de 12% pour coller au plus juste par rapport à la baisse de ressources de 70 000 000 FCFP sur 2024.

POUR : 20

CONTRE :

ABSTENTION :

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Délibération n° 42/2024

Objet : Fixation des durées d'amortissement des immobilisations pour le budget annexe de l'eau – travaux d'adduction en eau potable et le budget annexe de l'assainissement

Exposé des motifs :

Les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception toutefois :

- des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
- des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
- des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève ;

- des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de cinq ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises, sur une durée maximale de trente ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations, ou de quarante ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit, etc.).

Lecture de la délibération par : Monsieur Karleinz CREUGNET, 1^{er} adjoint au maire de la commune
Avis favorable de la commission des finances.

Pas d'observations.

Discussions générales :

POUR : 20

CONTRE :

ABSTENTION :

La délibération est adoptée à l'unanimité.



Délibération n° 43/2024

Objet : Décision modificative n°2 – Budget annexe de l'eau – travaux d'adduction en eau potable – Exercice 2024

Exposé des motifs :

La présente délibération permet d'ajuster les prévisions budgétaires de l'exercice 2024 du budget annexe de l'eau - travaux d'adduction en eau potable de la commune de Boulouparis pour y inclure la dotation aux amortissements révisée.

Lecture de la délibération par : Monsieur Karleinz CREUGNET, 1^{er} adjoint au maire de la commune
Avis favorable de la commission des finances.

Pas d'observations.

Discussions générales :

POUR : 20

CONTRE :

ABSTENTION :

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Délibération n° 44/2024

Objet : Attribution d'une aide financière en faveur des personnes âgées et en situation de handicap

Exposé des motifs :

Considérant le souhait de la commune de Boulouparis de soutenir financièrement sa population en situation d'indigence et/ou de handicap,

Lecture de la délibération par : Monsieur Karleinz CREUGNET, 1^{er} adjoint au maire de la commune
Avis favorable des commissions des finances et solidarité.

Pas d'observations.

Discussions générales :

POUR : 20

CONTRE :

ABSTENTION :

La délibération est adoptée à l'unanimité.



Délibération n° 45/2024

Objet : Attribution d'une subvention exceptionnelle au titre du soutien économique à deux agriculteurs victimes des incendies d'octobre 2024

Exposé des motifs :

La commune de Boulouparis a été le terrain de violents incendies destructeurs entre le 21 et le 24 octobre 2024, avec plus de 1 300 hectares de végétation brûlés ainsi qu'une habitation entièrement détruite.

Les exploitations de deux agriculteurs boulouparisiens ont été fortement touchées, entraînant une perte conséquente de ressources. Le maire de la commune souhaite pouvoir leur verser une subvention de 150 000 F CFP afin qu'ils puissent faire face à leurs charges courantes.

Lecture de la délibération par : Monsieur Karleinz CREUGNET, 1^{er} adjoint au maire de la commune
Avis favorable de la commission des finances.

Pas d'observations.

Discussions générales : *M. Karleinz CREUGNET 1^{er} adjoint au maire précise que le cas de Max FOUCHER rentrait dans le cadre de cette délibération, ayant été victime d'exaction sur ses engins lors d'une intervention, mais qu'il n'a pas souhaité pouvoir bénéficier de cette subvention.*

M. Antoine THY DIT BOVA dont l'habitation située en bordure de la route provinciale n° 4 a été ravagée par le feu, pourra bénéficier de l'aide de Anne PERRIER pour monter un dossier d'aide provinciale. Madame PERRIER précise en outre que cette aide peut être plafonnée à hauteur de 3 000 000 F CFP.

POUR : 20

CONTRE :

ABSTENTION :

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Délibération n° 46/2024

Objet : Autorisation de signature de la convention n° 39/2024 relative à l'attribution d'une subvention de la Nouvelle-Calédonie destinée aux dépenses de transports scolaires de la commune de Boulouparis au titre de l'exercice 2024

Exposé des motifs :

La commune de Boulouparis a en charge le transport primaire et secondaire, depuis 2024, des enfants résidant sur son territoire. Elle effectue chaque année une demande de subvention auprès du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie (Vice-rectorat) afin d'absorber une partie des coûts de ce service rendu aux administrés.

La demande de subvention de l'année 2024 a été effectuée à hauteur de 7 422 000 F CFP, pour une attribution de 1 912 440 F CFP. Pour mémoire, la commune a perçu en 2023 la somme de 2 996 211 F CFP pour une demande de financement arrêtée à 7 193 000 F CFP.

Le versement de la subvention obtenue est soumis à contractualisation, pour laquelle le maire doit être habilité à signer la convention dédiée.

Lecture de la délibération par : Monsieur Karleinz CREUGNET, 1^{er} adjoint au maire de la commune
Avis favorable des commissions des finances et enseignement.



Pas d'observations.
Discussions générales :

POUR : 20
CONTRE :
ABSTENTION :

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Délibération n° 47/2024

Objet : Autorisation du maire à signer la convention cadre pluriannuelle d'objectifs et de moyens d'investissement n° C.1272-24 relative au financement de l'appel à projets province Sud 2024-2026 pour la commune de Boulouparis

Exposé des motifs :

Le 28 août 2023, l'Etat annonçait qu'il souhaitait réduire le périmètre des contrats de développement, qui ne concerneront désormais que la Nouvelle-Calédonie et chacune des Provinces.

La province Sud a pris acte de cette décision mais souhaite néanmoins poursuivre son accompagnement des communes de son périmètre afin de participer à la concrétisation de projets structurants qui répondent aux attentes et aux besoins des administrés tant des communes que de la province Sud.

Pour ce faire, la province Sud a lancé un appel à projet permettant d'identifier des projets communaux structurants d'investissement qui pourront être soutenus par un financement provincial.

La commune de Boulouparis y a répondu en sollicitant un soutien financier pour sept projets. Quatre d'entre eux ont été retenus par l'exécutif provincial :

- base nautique de Bouraké- Tranche B ;
- réaménagement et extension du marché municipal ;
- rénovation du wharf Tomo ;
- requalification du parc de jeux du village de Boulouparis.

Le versement des subventions d'investissement obtenues est soumis à contractualisation, pour laquelle le maire doit être habilité à signer la convention dédiée.

Lecture de la délibération par : Monsieur Karleinz CREUGNET, 1^{er} adjoint au maire de la commune
Avis favorable de la commission des finances.

Pas d'observations.

Discussions générales : *M. Jeremy COSTE, secrétaire général reprend la structure du financement de ces 4 opérations.*

POUR : 20
CONTRE :
ABSTENTION :

La délibération est adoptée à l'unanimité.

**Délibération n° 48/2024****Objet : Modification de la délibération n° 3/2024 relative aux modalités de délivrance et aux tarifs de la carte de transport scolaire primaire de la commune de Boulouparis****Exposé des motifs :**

La commune de Boulouparis propose aux enfants scolarisés dans ses écoles primaires un système de transport terrestre scolaire au travers d'un marché public. Afin d'organiser au mieux ce service, il convient notamment d'en connaître les effectifs afin que les transporteurs concernés puissent le cas échéant adapter leur prestation (véhicules, rotations).

C'est en ce sens qu'il a été proposé par délibération n° 3/2024 du 26 janvier 2024 de délivrer une carte annuelle de transport au tarif fixe de 500 F CFP pour un enfant et 1 000 F CFP par fratrie (deux enfants et plus).

Ce tarif nécessite d'être révisé pour la rentrée scolaire 2025, au regard principalement des fortes contraintes financières attendues sur l'exercice budgétaire afférent, avec une probable réduction significative des recettes fiscales, principales ressources de la commune.

D'où la proposition d'un tarif fixe de 1 000 F CFP pour un enfant et 1 500 F CFP à partir de deux enfants, pour laquelle il convient de prendre une délibération modificative.

Lecture de la délibération par : Monsieur Karleinz CREUGNET, 1er adjoint au maire de la commune
Avis favorable des commissions des finances et de l'enseignement.

Pas d'observations.

Discussions générales : *Mme PERRIER précise les modalités de paiement de cette carte lors de l'inscription*

POUR : 20

CONTRE :

ABSTENTION :

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Délibération n° 49/2024**Objet : Tarifs du transport scolaire primaire de la commune de Boulouparis****Exposé des motifs :**

La commune de Boulouparis proposait aux enfants scolarisés dans ses écoles primaires un système de transport terrestre scolaire gratuit jusqu'à la fin de l'année 2024, au travers d'un marché public.

Cependant, au regard principalement des fortes contraintes financières attendues à minima sur l'exercice budgétaire 2025 avec une probable réduction significative des recettes fiscales, principales ressources de la commune, il convient d'explorer de nouvelles pistes de financement.

L'une d'entre elles est la contribution des parents au transport scolaire primaire de leurs enfants. Elle tient compte pour l'année 2025 du délicat contexte économique et social pouvant impacter les administrés concernés, et pourra être amenée à évoluer les années suivantes.

C'est en ce sens qu'il est proposé un tarif annuel de 1 000 F CFP pour un enfant et 1 500 F CFP par fratrie (deux enfants et plus). Il donnera lieu à une facturation unique établie par le service de la régie de recettes de la commune.



Lecture de la délibération par : Monsieur Karleinz CREUGNET, 1er adjoint au maire de la commune
Avis favorable des commissions des finances et de l'enseignement.

Pas d'observations.

Discussions générales :

POUR : 20

CONTRE :

ABSTENTION :

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Délibération n° 50/2024

Objet : Modification de la délibération n° 32/2022 relative au régime indemnitaire des rondes nocturnes effectuées par les gardes-champêtres de la commune de Boulouparis

Exposé des motifs :

Au regard de la crise du 13 mai 2024 et des exactions liées, le maire de la commune de Boulouparis a renforcé la présence sur le terrain des gardes-champêtres en les mobilisant entre 21h00 et 4h00 du matin, dans le cadre de leur mission de protection et de sauvegarde des biens et des personnes.

Les gardes-champêtres de la commune relèvent du statut des agents contractuels de droit public (ACDP), pour lesquels le temps de travail et son indemnisation sont gérés par le code du travail de Nouvelle-Calédonie (CTNC), conformément à l'article 144 de la délibération modifiée n° 182 du 4 novembre 2021 relative aux ACDP.

L'article Lp. 222-19 du CTNC qualifie le travail de nuit entre 22h00 et 5h00 du matin, rémunéré à 100% par heure travaillée.

La délibération n° 32/2022 du 8 juillet 2022 fixe un tarif horaire de 1 500 F CFP pour la tranche de service nocturne effectuée par les gardes-champêtres entre minuit et 4 heures du matin.

Autrement dit, le travail de nuit des gardes-champêtres de la commune de Boulouparis est indemnisé différemment :

- A 100% du taux horaire individuel entre 22h00 et minuit ;
- A 1 500 F CFP par heure entre minuit et 4h00 du matin.

Il est proposé d'uniformiser cette indemnisation du travail de nuit des gardes-champêtres en étendant les dispositions de la délibération n° 32/2022 du 8 juillet 2022, soit 1 500 F CFP par heure de service nocturne effectif, entre 22h00 et 5h00 du matin, afin de couvrir les horaires du travail de nuit fixés par l'article Lp. 222-19 du CTNC.

Lecture de la délibération par : Monsieur Karleinz CREUGNET, 1er adjoint au maire de la commune
Avis favorable des commissions des finances et enseignement.



COMMUNE DE

Boulouparis

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Nouvelle-Calédonie
Province Sud

Pas d'observations.

Discussions générales : *Mme Anne PERRIER explique que pour des raisons budgétaires et d'équité entre les agents, il a été décidé de se caler sur les exemples donnés par d'autres communes comme la commune de Dumbéa.*

POUR : 20

CONTRE :

ABSTENTION :

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne souhaitant intervenir, la séance est levée à 18h45.

Le 1^{er} adjoint, Karleinz CREUGNET,

La secrétaire de séance, Julia QUINTY

